



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ucel (07)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3254

Avis conforme délibéré le 5 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 décembre 2023 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3254, présentée le 06 octobre 2023 par la communauté de communes du bassin d'Aubenas (07), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ucel (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/11/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 17/11/2023 ;

Vu la contribution du parc naturel régional (PNR) des monts d'Ardèche en date du 17/11/2023 ;

Considérant que la commune d'Ucel (Ardèche), située dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, comprend une population de 2 056 habitants¹ pour une superficie de 558,9 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale³ et qu'elle appartient à la communauté de communes du bassin d'Aubenas ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- d'ajuster l'emplacement réservé RC13 et de supprimer sept emplacements réservés (RC2, RC5, RC8, RC9, RC10, RC11 et RC14) ;
- de modifier le règlement de la zone 1AU et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « Jumel » ainsi que l'OAP du secteur de Lauzas, pour prendre en compte des aménagements en cours ;
- de phaser l'ouverture de la zone à urbaniser (AU) sur le secteur de Jumel dans son orientation d'aménagement et de programmation (OAP), les autres OAP du PLU étant actuellement en cours de réalisation ;

Considérant qu'en matière de zonages de protection et d'inventaire de biodiversité, le territoire communal intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Ripisylve et lit majeur de l'Ardèche » et une zone naturelle de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents: Ligne, Baume, Drobie, Chassezac », ainsi que plusieurs zones humides ;

Considérant que la zone 1 AU de Jumel est située dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable (sous zone II du captage Cheyron), déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 juin 2007 ;

Considérant que la modification simplifiée vise notamment à modifier le mode d'urbanisation du secteur de Jumel, secteur de 1,2 ha situé en zone AU du PLU, permettant ainsi qu'il s'urbanise au fur et à mesure de la réalisation des réseaux, alors qu'une opération d'aménagement d'ensemble était préalablement exigée dans l'OAP ;

Considérant que

- le dossier mentionne, sur le secteur de Jumel, une densité de 14 logements/hectare permettant la réalisation de deux logements dans le secteur Sud et une densité de 16 logements/hectare permettant la réalisation de 7 logements dans le secteur Nord ;
- les calculs de densité indiqués dans le dossier ne s'appuient pas sur les règles méthodologiques précisées dans le Scot qui précisent en particulier que la surface totale à considérer pour une opération doit prendre en compte les espaces publics attenants à vocation d'habitat ainsi que les espaces publics de desserte et d'intérêt de quartier et que le dossier contribue ainsi à surestimer les densités par rapport au Scot ;
- les modifications envisagées en termes de densité de ces secteurs ne respectent pas les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale qui prévoit une densité de 30 logements/hectare sur le développement des communes du pôle urbain auquel appartient la commune d'Ucel et ce qui ne témoigne pas d'une consommation économe d'espaces naturels et agricoles ;

1 Insee 2020

2 Approuvé le 10 février 2010

3 Approuvé le 21 décembre 2022

Considérant que le dossier ne justifie que de manière très succincte que ce projet n'aura pas d'incidences sur le paysage naturel très boisé et sur la qualité de la composition urbaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ucel (07) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ucel (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est, sur la base d'un projet précisé et d'une justification des choix effectués notamment au regard de critères environnementaux, de présenter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permettant d'assurer l'absence d'incidences significatives de cette évolution du PLU sur l'environnement et en particulier en matière de consommation d'espaces naturels et sur le paysage.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnemen-
tale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa
présidente

Véronique Wormser